

La réforme de la taxe professionnelle

Synthèse

LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENSEMBLE DE LA FISCALITE LOCALE

- Le gouvernement a présenté au Parlement, à l'automne 2009, son projet de **réforme de la taxe professionnelle**, avec comme **objectifs** :
 - de favoriser la **compétitivité des entreprises françaises** - en particulier celle des **industries** - et l'**attractivité du territoire**,
 - d'assurer une **compensation intégrale aux collectivités**, tout en maintenant le lien entre les **collectivités locales** et les **entreprises**,
 - de **moderniser la fiscalité locale**, en la spécialisant et en la simplifiant,
 - de respecter le **principe constitutionnel d'autonomie financière**.

En ce qui concerne la **répartition des nouveaux impôts** entre les **différents niveaux de collectivités locales**, le gouvernement a laissé le soin au **Parlement de trancher**.

- **Après les travaux réalisés en commun par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, avaient demandé à plusieurs reprises :**
 - que le **bloc communes-communautés** perçoive également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent par exemple bénéficier en contrepartie d'une fraction de la CSG),
 - que le **lien fiscal entre territoires et entreprises** soit maintenu, de même que l'équilibre global entre les impôts ménages et économiques,
 - que soit saisie cette occasion pour mettre en place, au niveau national, une véritable péréquation,
 - que la réforme de la taxe professionnelle soit la première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale.

- L'article 2 du **projet de loi de finances pour 2010**, intitulé « **suppression de la taxe professionnelle** », comportait, dans sa **version initiale**, quelques **60 pages, 1260 alinéas et 10 volets**.

Cette **présentation** a été quelque peu **malmenée** par la décision du **Sénat** de **scinder en deux** le **projet de loi** (grosso modo une partie entreprises et une partie collectivités territoriales). Le **texte définitif** comporte **7 articles** (2, 3, 4, 76, 77, 78 et 79), présentés ici sous une **forme proche** de la **structure** figurant dans le **PLF initial** :

- **préambule** : présentation des **trois rapports** et des **adaptations de la loi** qui doivent en découler,
- **volet 1** : la **contribution économique territoriale (CET)**,
- **volet 2** : la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- **volet 3** : la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
- **volet 4** : l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**,
- **volet 5** : les **nouvelles règles d'affectation des ressources fiscales** aux **communes** et aux **EPCI**,
- **volet 6** : les **règles de liens et de plafonnement de taux** et la **participation au PVA** de la **CET**,
- **volet 7** : le **transfert d'impôts d'État** vers les **collectivités locales**,
- **volet 8** : la **compensation-relais 2010**, les **taux de référence 2010** (utilisés en **2011**), les **garanties individuelles de ressources** et la **péréquation horizontale**,
- **volet 9** : les **dispositions transitoires** : régime des **délibérations fiscales** à compter de 2010, **date limite de vote** des **budgets primitifs** en 2011,
- **volet 10** : les **dispositions diverses** : **allocations compensatrices**, **suppression du prélèvement France Télécom**, **impositions** levées par les **établissements publics fonciers** et les **syndicats à contributions fiscalisées**,
- **volet 11** : la « **légistique** ».

- Avant de présenter dans le dossier ci-après le **dispositif complet de la réforme**, en voici les **principales conséquences** pour les **communes** et les **EPCI**, qui perçoivent, au lieu et place de la **taxe professionnelle (18,3 milliards d'euros)** :
 - une **cotisation foncière des entreprises (5,9 milliards d'euros)**, basée sur la **valeur locative** du **foncier occupé** par les établissements situés sur leur territoire,
 - une **part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (4,1 milliards)**, basée sur la **valeur ajoutée** des entreprises disposant d'établissements sur leur territoire, répartie en fonction du **nombre de salariés** y travaillant et de la **valeur locative des immobilisations** imposées à la CFE.

Pour **compenser la perte** (environ **8,3 milliards d'euros**), les **communes** et **EPCI** percevront, à compter de **2011** :

- la **part de taxe d'habitation** perçue antérieurement par les **départements (5,6 milliards d'euros)**,
- la **part de taxe foncière sur les propriétés non bâties** (non agricoles) perçue actuellement par les **départements** et les **régions (70 millions d'euros)**,
- la **part de frais de gestion de la fiscalité directe locale** (sur la TH, la TFNB et la CFE) restituée par l'Etat (**1 milliard d'euros**),
- les parts de **5 composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFER – (400 millions d'euros)**,
- une **dotation budgétaire** de l'Etat, au titre de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP –** (environ **300 millions d'euros** prévus initialement, vraisemblablement davantage).

Le **solde** (environ **900 millions d'euros**) correspond à la **suppression** :

- du **prélèvement** au titre de **France Télécom**,
- de la **participation** (sous sa forme actuelle) au titre du **plafonnement** de la TP en fonction de la **valeur ajoutée**.
- La **réforme, au moment de son application**, doit être financièrement « **neutre** » :
 - les **communes** et **EPCI** dont les **ressources après réforme** seront **inférieures** à celles perçues **avant** celle-ci bénéficieront à compter de **2011** d'un **versement (figé au niveau constaté en 2010)**, compensant la **différence**. Il s'agit d'une **garantie individuelle de ressources**, comportant **deux parts** :
 - la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**, attribuée par l'État aux collectivités subissant une **perte de plus de 50.000 euros**,
 - et, pour le **solde**, le **Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**,
 - les **communes** et **EPCI** bénéficiant **après réforme** de **ressources supérieures** à celles perçues **avant** celle-ci subiront à compter de **2011**, au titre du **FNGIR**, un **prélèvement (figé au niveau constaté en 2010)**, d'un **montant égal à la différence** (au profit de ce même fonds national de garantie).

PREAMBULE : TROIS RAPPORTS ET TROIS PROJETS DE LOI

- Le **Sénat**, puis la **commission mixte paritaire**, ont décidé que la **réforme de la taxe professionnelle**, votée dans une certaine précipitation, fera l'objet d'une **période probatoire**, au cours de laquelle divers **rapports** doivent être remis (en **2010** et **2011**), afin d'**appréhender** l'ensemble des **conséquences de la réforme** et, ainsi, de permettre d'**ajuster** les **dispositions votées** en loi de finances pour 2010.
- **Trois rendez-vous**, souvent qualifiés de « **clauses de revoyure** », étaient prévus :
 - un **1er projet de loi, avant le 31 juillet 2010**, pour **adapter la répartition des ressources** et **mettre en place des mécanismes de péréquation (celui-ci a finalement été reporté à la loi de finances pour 2011)**,
 - un **2^{ème} projet de loi, pour 2012**, proposant soit la **reconduction**, soit la **modification** de la **répartition des ressources** entre collectivités,
 - un **3^{ème} projet de loi** proposant, compte-tenu de la **modification des compétences des collectivités**, la **reconduction** ou la **modification** du dispositif de **répartition des ressources** et une **réforme de la DGF**.
- En marge de ces trois rendez-vous, des **premières simulations** étaient **disponibles** sur le site internet du ministère de l'Économie « <http://www.economie.gouv.fr/tp-cet> ».

Ainsi, **chaque commune** ou **chaque EPCI** à fiscalité propre a pu disposer d'**informations** sur la future **structure des recettes** qui remplaceront la part EBM de la taxe professionnelle.

Ces informations étaient toutefois des **estimations provisoires**, issues de **données « fournies à titre purement indicatif et susceptibles d'être révisées »**.

- En ce qui concerne l'IFER, les **données** étaient celles **fournies** par les **entreprises concernées** et étaient **incomplètes** (sur les éoliennes, les hydroliennes, les centrales photovoltaïques ou hydrauliques).

Par ailleurs, il n'était **pas précisé** que les **bénéficiaires** de la **TasCom** subiront un **prélèvement** sur leur **dotation de compensation de la suppression de la part salaires**, d'un **montant équivalent** à la **taxe** qui sera **perçue**.

- Il n'en est pas moins **regrettable** que les **associations d'élus** n'aient pu **disposer** de ces **simulations avant le vote de la loi**, comme elles l'avaient demandé à de nombreuses reprises tout au long de l'année 2009...

VOLET 1 : LE REMPLACEMENT DE LA TP PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

- Le **volet 1** comporte la **disposition fondatrice** de la **réforme** : le remplacement de l'actuelle **taxe professionnelle** (environ **29,3 milliards d'euros**) par la **contribution économique territoriale (CET)**, composée de **2 parts distinctes** :
 - une **cotisation foncière des entreprises (CFE)** [environ **5,9 milliards**], réservée aux **communes** et **EPCI à fiscalité propre**, correspondant à l'**actuelle part de cotisation de TP basée sur les valeurs foncières**,
 - une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** [environ **15,3 milliards d'euros**], calculée au **taux uniforme** de **1,5 %** sur la **valeur ajoutée** produite par les entreprises.
- La **CET** est **plafonnée** à **3 %** de la **valeur ajoutée** produite par les **entreprises**. Les **communes** et les **EPCI** seront appelés à **participer**, dans certains cas, au **financement** de ce **dégrèvement** (voir le **volet 6**).

VOLET 2 : LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

- La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** correspond à la **part foncière** de l'**ancienne taxe professionnelle**. Elle ne bénéficie **plus** de l'**abattement à la base de 16 %**, mais les **taux de référence** de la CFE seront ajustés en conséquence : en **2011**, seront repris les **taux de TP-CFE 2010**, auxquels sera appliqué un **coefficient de 0,84**.

Pour le calcul de la **CFE** (mais **pas** pour celui de la **TFB**), la **valeur locative des immobilisations industrielles** bénéficiera d'un **abattement de 30 %**. En ce qui concerne les **titulaires de bénéfices commerciaux** employant **moins de 5 salariés**, leur **imposition spécifique**, confirmée dans le projet de loi, a été **censurée par le Conseil constitutionnel**. Ces redevables sont donc soumis à la **CFE**, ce qui correspond en général à une **très forte diminution** de la contribution, souvent de l'ordre de 10 à 1, et parfois beaucoup plus.

- Plusieurs **tableaux chiffrés** sur les **incidences fiscales et financières** de la **réforme de la TP**, par niveau de collectivités locales, sont **présentés à la fin de l'introduction**. Ils sont particulièrement « parlants » et permettent de **comprendre**, sinon les objectifs de la réforme, du moins les **conséquences** de celle-ci, notamment sur le **bloc communal** (communes et EPCI).

VOLET 3 : LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

- La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, basée sur la **valeur ajoutée**, était affectée dans le **PLF 2010 initial** aux **seuls départements et régions**, qui auraient ainsi retrouvé la quasi-totalité du produit de taxe professionnelle qu'ils percevaient auparavant.

Le **bloc communal (communes - communautés)** aurait donc été **privé** de cette **cotisation « valeur ajoutée »**. Ainsi, il n'aurait perçu plus que **5,9 milliards d'euros** (au titre de la CFE), **au lieu de 18,3 milliards auparavant**, au titre de l'**ensemble de la taxe professionnelle**.

Le **transfert sur les impôts ménages** qui en aurait découlé risquait :

- de **pénaliser** très fortement l'**implication des communes et communautés** en faveur du **développement économique** de leur territoire et de l'**accueil des entreprises**,
- de **fragiliser** leurs **ressources**, dans la mesure où les **impôts locaux pesant sur les ménages** sont également sujets à de **fortes critiques**, en raison de leur **caractère de plus en plus inéquitable**.

Il est par ailleurs **logique** que le **bloc communal** puisse bénéficier des **fruits de la croissance**, au travers d'une **ressource assise sur la valeur ajoutée** (et donc évoluant, globalement, comme le produit intérieur brut).

- La **complexité de répartition** de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au niveau local n'apparaissait **pas** être un **argument suffisant**, dans la mesure où :
 - le **taux applicable** n'est pas **fixé localement** (mais nationalement),

- de nombreuses communes sont déjà membres de communautés levant la taxe professionnelle unique,
 - les éléments à prendre en compte pour la répartition de la CVAE (ex : nombre de salariés) doivent pouvoir être recensés sur un territoire donné de façon relativement simple.
- Pour toutes ces raisons, l'AMF et l'ensemble des associations représentant les maires et les présidents de communautés ont réitéré, tout au long de l'examen parlementaire, leur demande qu'une part substantielle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, assise sur la valeur ajoutée, soit affectée au bloc local.

L'Assemblée Nationale avait répondu en partie à cette demande, en octroyant au bloc communal 20 % du produit de la CVAE (soit environ 2,3 milliards d'euros). Ce montant apparaissait insuffisant pour que le lien fiscal soit réellement maintenu.

Le Sénat est allé au-delà de ce montant, en le portant à 26,5 %, mais surtout en fixant un taux unique pour la cotisation correspondante (1,50 %) et a abaissé le seuil d'assujettissement à 152.500 euros.

- En fait, l'intérêt principal du texte voté au Sénat (repris par la commission mixte paritaire) consiste en l'application d'un dégrèvement de CVAE (dégressif, en fonction du chiffre d'affaires), applicable à l'ensemble des entreprises ayant un CA inférieur ou égal à 50 millions d'euros.

Ainsi, par exemple, une entreprise dont le CA est égal à 500.000 euros bénéficiera d'un dégrèvement à 100 %, alors qu'une entreprise ayant un CA de 5 millions d'euros bénéficiera d'un dégrèvement d'environ 50 %. Par ailleurs, un dégrèvement supplémentaire (fixe) de 1.000 euros est appliqué à l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Le total perçu par les communes et les EPCI devrait ainsi s'élever à environ 4,1 milliards d'euros (compte tenu de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement accordé aux entreprises disposant d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, dont le montant devrait s'élever à environ 800 millions d'euros pour la part communale et intercommunale).

L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif					
chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %

euros					
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

Exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE à payer par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (pour une VA de 1.000.000 euros)

▪ Une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal à 1.500.000 euros est assujettie à la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE), à un taux fixe de 1,5 % (comme toute entreprise dont le CA est supérieur à 152.500 euros).

- montant théorique de la CVAE à payer :

1.000.000 euros (VA) x 1,50 % = 15.000 euros (dont 3.975 euros au profit de la commune ou de l'EPCI)

- montant de la CVAE calculé selon le barème progressif (appliqué pour le calcul du dégrèvement) :

1.000.000 euros (VA) x 0,20 % = 2.000 euros

- montant du dégrèvement (dégressif) de CVAE au titre du [I.] de l'article 1586 quater :

15.000 euros - 2.000 euros = 13.000 euros

- montant du dégrèvement fixe de CVAE au titre du [II.] de l'article 1586 quater :

1.000 euros (applicable si le CA est inférieur à 2.000.000 euros)

- montant total des dégrèvements de CVAE au titre des [I.] et [II.] de l'article 1586 quater :

13.000 euros + 1.000 euros = 14.000 euros

- montant de CVAE réellement payé par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (et dont la VA est égale à taux théorique de CVAE 1.000.000 euros) :

15.000 euros (montant théorique) - 14.000 euros (montant des dégrèvements) = 1.000 euros

Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant de deux établissements (non-industriels), dans deux communes différentes

- base VA totale : 30.000.000 euros

- CVAE bloc communal : 30.000.000 euros x 0,3975 % = 119.250 euros

- nombre total de salariés : 500 (commune A : 50 et commune B : 450)

- VL totale : 2.000.000 € (commune A : 500.000 € et commune B : 1.500.000 €)

commune A

commune B

nombre de salariés : 50

part CVAE répartie au prorata des effectifs :

nombre de salariés : 450

part CVAE répartie au prorata des effectifs :

$119.250 \text{ €} \times 2/3 \times \frac{50 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 7.950 \text{ €}$	$119.250 \text{ €} \times 2/3 \times \frac{450 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 71.550 \text{ €}$
part CVAE répartie au prorata des valeurs locatives :	part répartie au prorata des valeurs locatives :
$119.250 \text{ €} \times 1/3 \times \frac{500.000 \text{ €}}{2.000.000 \text{ €}} = 9.938 \text{ €}$	$119.250 \text{ €} \times 1/3 \times \frac{1.500.000 \text{ €}}{2.000.000 \text{ €}} = 29.812 \text{ €}$
total de CVAE : 17.888 €	total de CVAE : 101.362 €

VOLET 4 : L'INSTAURATION D'UNE IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

▪ Une **nouvelle imposition** est prélevée sur les **entreprises « super-gagnantes »** à la **réforme de la taxe professionnelle** (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers) : il s'agit des secteurs de l'énergie, des transports de voyageurs par voies ferrées et des télécommunications.

Elle devrait produire au total selon les **estimations initiales**, environ **1,4 milliard d'euros**, réparti à partir de **2011** entre les **3 niveaux de collectivités locales** :

- environ **400 millions d'euros** pour le **secteur communal** (communes et EPCI),
- environ **300 millions d'euros** pour les **départements**,
- environ **700 millions d'euros** pour les **régions**.

L'IFER comporte, après le **vote de la LF 2011**, **8 composantes** :

- l'imposition forfaitaire sur les **éoliennes terrestres** ou les **hydroliennes**,
- l'imposition forfaitaire sur les **centrales nucléaires** ou **thermiques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **centrales photovoltaïques** ou **hydrauliques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **transformateurs électriques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **stations radioélectriques** (antennes-relais ou **antennes de radio-télédiffusion**),
- l'imposition forfaitaire sur les **répartiteurs principaux téléphoniques**, les **unités de raccordement d'abonnés** et les **cartes d'abonnés**,
- l'imposition forfaitaire sur le **matériel ferroviaire roulant** transportant des **personnes**,
- l'imposition forfaitaire sur les **installations de gaz naturel** et les **canalisations d'hydrocarbures**.

▪ L'on peut **s'interroger** sur la **réelle pertinence** des **tarifs votés** (sans **indexation** prévue), dans la mesure où certains de ceux-ci ont **évolué**, dans des sens différents, au cours des **débats parlementaires**.

Il en est ainsi notamment de l'IFER « **éoliennes** », dont le **tarif initial** (**2,20 euros** par kilowatt), au bénéfice du **seul bloc communal**, a été porté par **amendement sénatorial** à **8,00 euros**, puis ramené, par **amendement déposé par le Gouvernement**, à **2,913 euros** part kilowatt (à partager entre **EPCI, commune et département**). **Ce tarif a finalement été fixé, dans la LF 2011, à 7,00 euros par kilowatt...**

▪ L'**article 108** de la **LF 2011** a mis en place une **neutralisation automatique des effets sur les contribuables du transfert** de la part départementale de la **taxe d'habitation**.

VOLET 5 : LES NOUVELLES REGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES AUX COMMUNES ET AUX EPCI

▪ Ce volet fixe les **règles d'affectation** des différents **impôts locaux directs et indirects** entre les **niveaux de collectivités locales** : communes, EPCI à fiscalité additionnelle, à fiscalité professionnelle de zone, à fiscalité professionnelle unique, départements et régions.

L'**intégralité** des **articles** correspondants du **CGI** est présentée avec, pour chacun d'eux, un **titre synthétisant** chacune de leurs principales **dispositions** (**articles 1379, 1379-0 bis, 1519-I, 1609 quater, 1609 quinquies BA, 1609 quinquies C et 1609 nonies C.**).

VOLET 6 : LES REGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX ET LE NOUVEAU TICKET MODERATEUR

▪ Ce volet fixe notamment les **règles de liens** et de **plafonnement** des taux d'imposition.

En ce qui concerne les règles de lien, la **dé liaison partielle** (dans la limite d'**1,5 fois**) du **taux de CFE** (ex-TP) a été **supprimée** (dès 2010).

Les **autres possibilités** de **dé liaison** (très partielle...), liées au **caractère atypique** de **certaines situations**, sont **maintenues**.

Les nouveaux **articles 1636 B sexies** et **decies** du **CGI** (**applicables** dès le vote du **taux-relais de TP-CFE 2010**) sont **présentés intégralement**, avec des têtes de paragraphe synthétisant leur formulation. Il en est de même pour les **articles 1636 B undecies, 1638 - 0 bis, 1638 quater** et **1639 A bis, ter et quater**.

L'application en 2011 de ces dispositions est facilitée par le **rappel des taux de référence moyens** à prendre en compte.

▪ En ce qui concerne la **participation** des **communes** et des **EPCI** au financement du **nouveau plafonnement** de la **CET** à **3 %** de la **valeur ajoutée**, dite « **ticket modérateur** », qui a été **rétablie après** le vote de la **commission mixte paritaire**, elle est également **détaillée** dans le présent volet.

Elle s'applique à partir de la **2^{ème} année suivant** celle au titre de laquelle le **dégrèvement est accordé**.

VOLET 7 : LE TRANSFERT D'IMPÔTS D'ÉTAT VERS LES COLLECTIVITES LOCALES

▪ Le volet 7 comporte l'**ensemble des transferts d'impôts** (ou de **frais de gestion sur impôts**), **perçus** actuellement par l'**État**, vers les collectivités locales, afin de compenser une partie de la suppression de la part « équipements et biens mobiliers » de la taxe professionnelle.

▪ Ces **transferts** concernent :

- une part (environ **2 milliards d'euros**) des actuels **frais de gestion** de la fiscalité directe locale, dont les **taux**, applicables au montant des impôts locaux perçus, sont **en diminution** :

- les **frais de dégrèvement et de non-valeurs** diminuent de 3,60 % à **2,00 %**,
- les **frais d'assiette et de recouvrement** diminuent de 4,40 % à **1,00 %**.

Les **produits** correspondants sont **affectés** aux **EPCI** ou aux **communes**, sauf la part relative aux frais liés à la **taxe foncière sur les propriétés bâties** (environ 1 milliard d'euros), qui est affectée aux **départements**.

L'une des **conséquences** du transfert d'une part du produit des **frais de gestion** aux **communautés** levant la **CFE unique** est que celles-ci percevront **de droit** une **fiscalité mixte**.

- la **taxe sur les surfaces commerciales (TasCom)**, d'un **montant total** d'environ **620 millions d'euros**, affectée :

- à l'**EPCI** d'implantation levant la **fiscalité professionnelle unique** ou de **zone (de droit)**,
- à l'**EPCI à fiscalité additionnelle** (sur **délibérations concordantes** avec la commune concernée),
- ou à la **commune** d'implantation (à **défaut**).

La **particularité** de ce transfert est qu'il s'accompagne d'un **prélèvement**, d'un **montant équivalent**, sur la **dotation de compensation** de la **part salaires** (voire sur d'autres compensations) perçue par la collectivité bénéficiaire.

- le **droit budgétaire** perçu par l'État sur les **mutations immobilières** (de **350 à 400 millions d'euros** selon les estimations), qui est affecté aux **départements**,

- le **solde** de la **taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)** - environ **2,8 milliards d'euros** -, qui est affecté aux **départements** (taxe non étudiée dans la présente note)

▪ Le **total** de ces **transferts de recettes fiscales de l'État** s'élève à environ **5,8 milliards d'euros**, dont un peu plus de **1,6** au profit des **EPCI et des communes**.

VOLET 8 : LA COMPENSATION RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010, LES GARANTIES INDIVIDUELLES DE RESSOURCES ET LA PEREQUATION HORIZONTALE

▪ Ce volet, très technique, présente plusieurs **dispositions importantes**, dont celle relative au **versement** en **2010** d'une « **compensation relais** » aux **collectivités locales** et aux **EPCI à fiscalité propre**, égale au **produit de la TP** qui résulterait des **dispositions antérieures** relatives à cette taxe (avec un **taux égal** à celui de **2009**, dans la **limite du taux 2008**, majoré de **1 %**).

Cette **compensation relais** a également pu être versée à un **EPCI** levant la **fiscalité additionnelle** créé à **compter de 2010**, sur **délibérations concordantes** de l'**EPCI** et des **communes membres**.

C'est l'**État** qui a perçu en **2010** le produit de la **taxe**, qui n'était déjà plus, pour les **entreprises**, une « **taxe professionnelle** », mais déjà une « **cotisation foncière des entreprises** ».

▪ Les **communes** et les **EPCI** ont voté un **taux relais 2010**, que l'on peut dénommer **taux relais de « TP-CFE »**, en respectant les **nouvelles règles de liaison** avec les **taux ménages**, sur les **bases actuelles** - équipements et biens mobiliers, valeurs foncières - (**article 1640 B**).

▪ Ce **taux relais**, auquel sont ajoutés les **taux de TP 2009** du **département** et de la **région** (ainsi qu'une part des **frais de gestion** de la fiscalité directe) servent de **taux de référence** pour la **fixation du taux de CFE** applicable en **2011**.

▪ Les **modalités de fixation des taux** relatifs à la **TH**, à la **TFB** et à la **TFNB**, pour **2011** et les **années suivantes**, sont également **précisées** (**article 1640 C**).

En particulier, des **exemples de calcul** explicitent, pour **chaque catégorie de communes** et d'**EPCI**, les **modalités de fixation des taux de TH en 2011**.

- Par ailleurs, il est **institué** au profit de **chaque niveau de collectivités locales**, à compter de **2011** :
 - une **dotation** prise en charge par l'**État**, ayant pour **objectif** de « **compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale** », dénommée « **dotation de compensation de la réforme de la TP** » (**DCRTP**) et dont le **montant** devait initialement s'élever pour les **communes** et les **EPCI**, à environ **300 millions d'euros**. Son **montant définitif** devrait être **plus important**. Cette dotation vise à prendre en charge une **part des pertes de recettes fiscales supérieures à 50.000 euros**,
 - et, en complément de la disposition précédente, pour chaque niveau de collectivités locales, un **Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**, « **auto-alimenté** », et dont le montant pourrait atteindre **3 milliards d'euros** pour le **bloc communal**.
- Ainsi, les **ressources fiscales** de chaque **commune** et de chaque **EPCI** seront, selon le cas :
 - **diminuées** d'un **prélèvement** au bénéfice du **FNGIR**,
 - ou **augmentées** d'un **versement** des ressources provenant de ce fonds.

Pour **chaque commune** et **chaque EPCI**, sont comparées :

- les principales **ressources fiscales 2010**, calculées en fonction des différentes **règles antérieures (1er terme)**,
- les **mêmes ressources 2010 (théoriques)**, calculées en fonction des **futures dispositions (2ème terme)**, et comprenant le cas échéant la **dotation de la réforme de la TP (DCRTP)** présentée ci-dessus.

Si le **2ème terme** est **supérieur** au **1er**, la **commune gagnante** (ou l'**EPCI gagnant**) fait l'objet en **2011** et pour les **années suivantes** d'un **prélèvement** égal à l'**excédent constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant actuellement de **peu de taxe professionnelle**, mais avec des **bases de taxe d'habitation** relativement **importantes**, verront leurs **ressources fiscales augmentées**, mais **subiront** en fait un **prélèvement (figé)** égal à cette **augmentation**.

Si le **1er terme** est **supérieur** au **2ème**, la **commune « perdante »** (ou l'**EPCI « perdant »**) bénéficie en **2011** et pour les **années suivantes** d'un **versement** égal au **déficit constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant actuellement de **bases importantes de taxe professionnelle** subiront une **baisse** de leurs **ressources** issues des **entreprises**, mais bénéficieront d'un **versement**, par le **FNGIR**, **égal au montant (figé)** de cette **diminution de recettes**.

- En ce qui concerne les **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle** :
 - leurs **ressources** et **versements 2010** et **2011** sont **équivalents** à ceux de **2009**, pour la part « **collectivités défavorisées** »,
 - les **modalités de calcul** de leurs **prélèvements** et **versements** en cas de **modification de périmètre** ou de **création d'EPCI** sont **précisées**,
 - le **principe** de leur **transformation**, à compter de **2011**, avait été **décidé** initialement **mais ils sont maintenus pour 2011** (pour la part « **collectivités défavorisées** »).
- L'**article 125 de la LF 2011** institue le **principe** de la création, à compter de **2012**, d'un **fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales**. Toutefois, un **rapport** doit être présenté au **Parlement**, avant le **1er septembre 2011**, afin de **préciser les modalités de prélèvement et versement** de ce fonds.

VOLET 9 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : REGIME DES DELIBERATIONS FISCALES A COMPTER DE 2010, DATE LIMITE DE VOTE DES BP EN 2011, ETC.
--

- Le volet 9 présente les **dispositions transitoires** mises en place, afin de permettre le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale. Toutefois, **certaines des dispositions** ont ici été **intégrées** dans les **volets précédents** (ex : dégrèvement temporaire de CET - dans le volet 1 -).
- Les **dispositions les plus importantes** présentées sont :
 - le **prélèvement**, en **2010**, au profit de l'**Etat**, sur le **produit de taxe foncière sur le bâti** des **usines nucléaires**,
 - le **régime des délibérations** relatives aux **exonérations** ou **réductions de TP** à compter de **2010**,
 - le **nouveau prélèvement**, au titre de **France Télécom**, sur le produit de la **taxe additionnelle à la TP** des **CCI**,
 - le **report au 30 avril** du vote des **budgets primitifs** et des **taux de fiscalité directe** en **2011**.
- Cette partie concerne notamment le devenir des **délibérations** relatives à la fiscalité locale **prises antérieurement** par les **communes, EPCI, départements** et **régions**.

En ce qui concerne les **communes** et les **EPCI**, le principe général est que **la plupart des délibérations** relatives aux **exonérations de taxe professionnelle continue** à s'appliquer à la **cotisation foncière des entreprises**.

VOLET 10 : LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRELEVEMENT FRANCE TELECOM, IMPOSITIONS LEVEES PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES, ETC.

- Une **compensation** des **pertes de contribution économique territoriale (CFE et CVAE)** a été **instituée**, à l'instar de la compensation existant actuellement pour les pertes de bases de taxe professionnelle.
- Les **modalités de neutralisation des effets de la réforme** sur les dispositions relatives au **plafonnement de la taxe d'habitation** en fonction des revenus sont **explicitées**.
- L'**article 108-IX-B de la LF 2011**, prenant en compte les conséquences de la **neutralisation** sur les contribuables des **effets du transfert de la taxe d'habitation départementale**, a **modifié les modalités de calcul du plafonnement** de cette taxe à **3,44 % des revenus**.
- En ce qui concerne le « **prélèvement France Télécom** », effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires). L'**Assemblée nationale a décidé** :
 - de **supprimer totalement le prélèvement France Télécom**,
 - de **recalculer, pour 2011**, la **DGF des collectivités concernées**, afin de **neutraliser l'effet du prélèvement** lorsque les **bases de France Télécom ont diminué** (coût : 551 millions d'euros).
- Quant à la **taxe spéciale d'équipement**, perçue par les **établissements publics fonciers**, les **effets de la réduction des bases** liées au passage à la **CFE** sont **neutralisés**, afin d'éviter un **report de la charge fiscale vers les ménages**. La **neutralisation** s'applique également aux **syndicats** levant des **contributions fiscalisées**.
- L'**article 108-XIII-D et E de la LF 2011** a adapté les dispositions des **articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980**, relative au **partage volontaire du produit des impositions locales**, afin de **tenir compte des nouvelles recettes fiscales** (CFE, CVAE, IFER, taxe additionnelle à la TFNB et TasCom).
- Les **modalités de calcul des taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE** perçues par les **chambres de commerce et d'industrie** ont été **adaptées** par l'**article 41 de la LFR 2010**, afin de **compenser les pertes de recettes subies** à ce titre en **2010**.
- Les **dispositions** relatives aux **compensations des mesures d'allègement de la fiscalité locale directe (TF et ex-TP)**, en **2010** et à compter de **2011**, sont **précisées (taux retenus pour le calcul des diverses allocations compensatrices)**.
- Quant à la **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, son **montant ne pourra pas être supérieur** à celui perçu en **2010**. Il en est de même pour la **compensation de la réduction de la fraction recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux**.

LES CONSEQUENCES SUR LES RESSOURCES DES DIFFERENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITES

- Les **conséquences individuelles** de la **réforme** ont pu faire l'objet d'une **première approche** sur le **site internet du ministère de l'Economie** « http://www.economie.gouv.fr/tp_cet ».
- Ce n'est toutefois qu'à l'**issue de plusieurs années** que chacun pourra connaître la **situation réelle** de ses **recettes**, suite à la **réforme** de la taxe professionnelle, compte tenu des **différentes évolutions** constatées :
 - **rapport différent** entre le produit de la **fiscalité sur les ménages** et de celle **sur les entreprises**,
 - **taux de progression** de la **valeur ajoutée** produite par les entreprises situées sur le **territoire** de la collectivité concernée,
 - **importance relative** du **prélèvement** ou du **versement** au titre du **FNGIR (figé en l'état actuel de la loi)**, par rapport aux **recettes fiscales**,
 - part de la **péréquation** dans les ressources de la collectivité (et évolution de cette péréquation, aujourd'hui inconnue).
- En tout état de cause, l'**état global** des **ressources des collectivités territoriales** et des **EPCI**, **avant et après réforme**, est résumé dans les **tableaux** qui suivent.

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
taxe d'habitation	11,1	16,7
taxe foncière sur les propriétés bâties	13,7	13,7
taxe foncière sur les propriétés non bâties (et taxe additionnelle)	0,8	0,8
	-	0,1
taxe professionnelle	18,3	-
cotisation foncière des entreprises	-	5,9
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	4,1
participation au titre du plafonnement VA	- 0,2	-
prélèvement sur la TP de France Télécom	- 0,6	0,1
transfert d'une partie des frais de gestion	-	1,0
sous-total 4 taxes	43,1	42,4
différence		- 0,7

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES COMMUNES ET DES EPCI APRES REFORME

(en milliards d'euros)	après
IFER (éoliennes ou hydroliennes, centrales thermiques ou nucléaires, centrales photovoltaïques ou hydrauliques, transformateurs électriques, antennes relais antennes de radio-télédiffusion)	0,4
taxe sur les surfaces commerciales (TasCom) ⁽¹⁾	-
dotations budgétaires supplémentaires	0,3
	0,7

(1) l'équivalent du montant de produit de la TasCom (0,6 milliard) est prélevé sur la dotation de compensation de la part salaires de la collectivité bénéficiaire. Son montant n'apparaît donc pas dans le tableau des recettes complémentaires.

LA REPARTITION DES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
impôts sur les ménages (TH, TFB ménages, TFNB)	21,5	27,2
frais de gestion récupérés	-	0,7
total impôts sur les ménages	21,5	27,9
pourcentage impôts sur les ménages / total des 4 taxes	49,9 %	65,8 %
impôts sur les entreprises (TFB entreprises, TP ou CFE et CVAE)	21,6	14,2
frais de gestion récupérés	-	0,3
total impôts sur les entreprises	21,6	14,5
pourcentage impôts sur les entreprises / total des 4 ou 5 taxes	50,1 %	34,2 %
impôts sur les ménages et sur les entreprises	43,1	41,4
frais de gestion récupérés	-	1,0
total impôts sur les ménages et les entreprises	43,1	42,4

LES RECETTES FISCALES DES DEPARTEMENTS AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
taxe d'habitation	5,5	-
taxe foncière sur les propriétés bâties	6,8	8,7
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,1	-
taxe professionnelle	9,8	-
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	7,4
participation au titre du plafonnement VA	- 0,7	-
prélèvement France Télécom	- 0,2	-
transfert d'une partie des frais de gestion	-	1,0
sous-total 4 taxes	21,3	17,1
différence		- 4,2

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES DEPARTEMENTS APRES REFORME

(en milliards d'euros)	après
------------------------	-------

supplément taxe spéciale sur les conventions d'assurances	2,8
dotations budgétaires supplémentaires	0,4
droits de mutation transférés	0,7
part IFR	0,3
	4,2

LES RECETTES FISCALES DES REGIONS AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
taxe foncière sur les propriétés bâties	1,9	-
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,01	-
taxe professionnelle	3,3	-
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	3,8
participation au titre du plafonnement VA	- 0,4	-
prélèvement France Télécom	- 0,1	-
sous-total taxes	4,7	3,8
différence		- 0,9

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES REGIONS APRES REFORME

(en milliards d'euros)	après
nouvelles taxes sectorielles (IFER sur le matériel ferroviaire roulant, utilisé pour le transport de voyageurs, et sur les répartiteurs principaux téléphoniques)	0,7
dotations budgétaires supplémentaires	0,2
	0,9

LES RESSOURCES D'UNE COMMUNE (NON MEMBRE D'UN EPCI) AVANT ET APRES LA REFORME

La fiscalité directe perçue avant la réforme (hors-compensations)	
taxe d'habitation	€
+	
taxe foncière propriétés bâties	€
+	
taxe foncière propriétés non-bâties	€
+	
taxe professionnelle :	
· part sur les valeurs foncières des établissements non-industriels	€
· part sur les valeurs foncières des établissements industriels	€
· part sur les équipements et biens immobiliers	€
· imposition des bénéfiques non-commerciaux	€
=	
total des 4 taxes directes	€

La fiscalité directe et indirecte et les compensations liées à la réforme	
part communale de TH	€
ex-part départementale de TH (taux 2010)	€
part des frais de gestion de TH (3,40 % de la somme des 2 parts)	€
+	
part communale de TFB :	€
+	
part communale de TFNB	€
part des frais de gestion de TFNB (4,85 % de cette part)	€
taxe additionnelle à la TFNB (correspondant aux ex-parts départementale et régionale de la TFNB non-agricole, aux taux votés en 2010, définitivement figés)	€
part des frais de gestion de la taxe additionnelle (4,85 % de cette part)	€
+	
cotisation foncière des entreprises :	
· part communale sur les valeurs foncières des établissements non-industriels ⁽¹⁾	€
· part communale sur les valeurs foncières des établissements industriels (- 30 %) ⁽¹⁾	€
· part communale d'imposition sur les bénéfiques non-commerciaux ⁽²⁾	€
· ex-parts départementale et régionale sur les VL des établiss. non-industriels (taux 2009)	€
· ex-parts départementale et régionale sur les VL des établiss. industriels [- 30 %] (taux 2009)	€
· ex-parts départementale et régionale sur les bénéfiques non-commerciaux ⁽²⁾	€
· part correspondant, le cas échéant, à l'application du taux de la cotisation de péréquation de la TP 2009 (art.1648 D)	€
· parts des frais de gestion de la CFE correspondant à la somme des produits : (commune + dépt + région + péréq.) x 4,85 %	€
+	
0,3975 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur le territoire de la commune (répartie, pour les entreprises multi établissements, en fonction de la valeur locative et du nombre de salariés de l'établissement, par rapport au total de salariés de l'entreprise)	€
=	
sous-total des 5 taxes	€

.../...

	taxe sur les surfaces commerciales de plus de 400 m ² (de 5,74 à 34,15 € par m ² , avec application possible d'un coefficient variant de 0,8 à 1,2) ⁽³⁾	€
	+	
	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) :	
	- éoliennes terrestres ou hydroliennes de plus de 100 kWA (1,40 € / kWA)	€
	- centrales hydrauliques de plus de 100 kWA (1,4565 euro / kWA)	€
	- centrales photovoltaïques de plus de 100 kWA (3,50 € / kWA)	€
	- centrales thermiques et nucléaires de + de 50 mWA (1.456,50 € / mWA)	€
	- transformateurs électrique de plus de 50 kilovolts :	
	· 13.500 € (entre 50 et 130 kilovolts)	€
	· 47.000 € (entre 130 et 350 kilovolts)	€
	· 138.500 € (plus de 350 kilovolts)	€
	- antennes :	
	· 1.020 € pour une antenne-relais courante	€
	· 510 € pour une antenne-relais installée à compter de 2010	€
	· 146,66 euros pour les antennes de radio et télédiffusion	€
	- installations de gaz naturel (voir barème page 100)	€
	=	
	sous-total fiscalité indirecte (4)	€
	=	
	total fiscalité directe et indirecte	€
=		
total des 4 taxes directes		€

- (1) les bases de valeurs foncières ne font plus l'objet d'un abattement de 16 %, mais le taux de référence de CFE en tient compte (puisqu'il fera l'objet d'un abattement de 16 %)
- (2) suite à la censure du Conseil constitutionnel, la CFE relative aux professions libérales employant moins de 5 salariés ne comporte plus la fraction recettes. Dans l'attente d'un éventuel nouveau texte législatif, les titulaires de BNC sont soumis à la CVAE (si leur chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 euros)
- (3) le transfert de la TasCom ne correspond pas réellement à une recette supplémentaire, dans la mesure où les collectivités bénéficiaires subissent une réduction de leur compensation part salaires, à hauteur du montant transféré
- (4) les communes peuvent également percevoir une part de la taxe sur les installations de stockage nucléaire, si elles sont situées dans un certain rayon autour de ces installations (fixé par le conseil général)

▪ Dans le cas où le total de la fiscalité directe et indirecte (nouvelle) perçu après la réforme serait inférieur au produit des 4 taxes perçu auparavant, la commune perçoit la différence, sous forme :

- le cas échéant, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), si la différence est supérieure à 50.000 euros,
- et, pour le solde, d'un versement (figé) par le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

▪ Inversement, si le total des nouveaux impôts est supérieur à l'ancien produit des 4 taxes, la commune fait l'objet d'un prélèvement (figé), correspondant à la différence, également au titre du FNGIR.

Pour les autres catégories de communes (ou pour les EPCI à fiscalité propre), il convient de reprendre les différentes affectations (ex-parts départementale et régionale et frais de gestion) indiquées dans le tableau de la page 172.

SOMMAIRE

- Le présent **sommaire**, comportant **11 volets**, reprend à de rares exceptions près l'**ordre de présentation** de l'ancien article 2 du **projet de loi de finances pour 2010**, dans sa **présentation initiale**. Toutefois, par exemple, les **dispositions** applicables aux **redevables de la CFE** ont été intégrées dans le **volet 1**.
 - Un **index « numérique »** présente tous les **articles** détaillés dans la note, **modifiés ou créés** à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle et dont les **numéros** sont **classés par ordre croissant**.
 - **Chaque alinéa** d'un article est **précédé d'une « puce »**, identique à celle figurant ci-contre. Les **paragraphes** comportant plusieurs phrases ont été **scindés**, mais les phrases ainsi séparées ne sont pas précédées d'une puce.
 - **Les dispositions nouvelles** votées en **loi de finances pour 2011** figurent en **rouge**.
 - Les quelques **dispositions** votées en **loi de finances rectificative pour 2010** figurent en **bleu**.
- DEL** ▪ Les éventuelles **délibérations pouvant être prises** sont **signalées en marge** des textes concernés.

LES PRINCIPALES NOUVELLES DELIBERATIONS FISCALES A PRENDRE OU POUVANT ETRE PRISES	27
PREAMBULE : TROIS RAPPORTS ET TROIS PROJETS DE LOI [art. 76 LF 2010]	29
La remise d'un 1er rapport au Parlement sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle	29
L'adaptation, par la loi, de la répartition des ressources et la mise en place de mécanismes de péréquation	29
La remise d'un 2ème rapport au Parlement, présentant toutes les conséquences de la réforme	30
La présentation d'un projet de loi, pour 2012, sur la répartition des ressources des collectivités	30
La remise d'un 3ème rapport sur les évolutions rendues nécessaires par les modifications des compétences	30
La présentation d'un projet de loi sur la répartition des ressources et sur une réforme de la DGF	30
L'affectation de nouvelles ressources fiscales [1.1. de l'art. 77 LF 2010]	30

VOLET 1	
LE REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	31
L'institution de la contribution économique territoriale [art 1447-0]	31
Le plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée [art. 1647 B sexies]	32
- l'application du nouveau PVA	32
- l'imputation du dégrèvement	33
- les dispositions diverses	33
Le dégrèvement temporaire (2010 à 2013) et dégressif de la CET [art.. 1647 C quinquies B]	33
- les conditions d'application du dégrèvement	33
- les modalités de calcul du dégrèvement	33
LES CONSÉQUENCES CHIFFRÉES DE LA RÉFORME POUR LES ENTREPRISES	34

VOLET 2	
LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	35
La cotisation foncière des entreprises (CFE) affectée aux communes et EPCI [art. 1467]	35
- le cas général : la valeur locative foncière comme base de la CFE	35
- la diminution de 30 % de la valeur locative des immobilisations industrielles, applicable à la seule base de la CFE	36
- le cas spécifique des titulaires de BNC (ex : professions libérales) [disposition censurée]	36
- l'arrondi des bases à l'euro le plus proche	36
- l'application de la CFE à compter de 2010	36
Les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable [art. 1499]	37
Le lieu d'établissement de la CFE [art. 1473]	37
La période de référence retenue pour déterminer les bases de la CFE [art. 1467 A]	37
L'établissement au nom des personnes qui exercent l'activité ou du gérant ou du fiduciaire [art. 1476]	37
Le champ d'application de la CFE [art. 1447]	38
- les personnes et activités imposables à la CFE	38
- les activités de location ou de sous-location d'immeubles	39
- les modalités d'application en cas de période de référence inférieure ou égale à 12 mois	39
- les cas de non-soumission à la CFE	39

L'annualité de la CFE	[art. 1478]	39
- la période d'activité pour laquelle est due la CFE		39
- les conséquences d'une émission au titre d'un autre contribuable		39
- l'exonération l'année de création d'un établissement		39
- la base d'imposition pour les 2 années suivant la création		39
- la réduction de moitié de la base en cas de création d'établissement		39
- l'assujettissement des établissements produisant de l'énergie électrique		40
- la base d'imposition en cas de changement d'établissement		40
- la correction de la base en cas d'activité saisonnière		40
- les conditions d'assujettissement des associations devenant redevables de l'impôt sur les sociétés.		40
Les exonérations de la CFE au bénéfice des ouvriers, travaillant à façon ou pour leur compte	[art. 1452]	40
L'exonération de CFE en faveur des activités liées à la presse	[art. 1458]	41
L'exonération de CFE, pendant 2 ans, applicable à l'ensemble des auto-entrepreneurs	[art. 1464 K]	41
Les autres exonérations catégorielles, de plein droit, de la cotisation foncière des entreprises	[divers art.]	42
Les réductions de base de CFE	[art. 1468]	42
Les modalités de déclaration des éléments servant à l'établissement de la CFE	[art. 1477]	42
Les exonérations applicables en zones urbaines, BER et ZRD	[art. 1466 A]	43
- l'exonération facultative dans les zones urbaines sensibles (ZUS)		43
- l'exonération de droit, sauf délibération contraire, dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)		44
- l'exonération facultative dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)		44
- l'exonération de droit, sauf délibération contraire, dans les zones franches urbaines (ZFU)		45
- l'obligation de déclaration annuelle des éléments entrant dans le champ de l'exonération		46
- l'option, irrévocable, pour l'un des régimes d'exonération		46
- les modalités d'application des exonérations		46
- la fixation par décret des obligations déclaratives		46
- les limites de VA par établissement pour les exonérations et abattements de l'article 1466-A	[art.108-II-G LF 2011]	46
La suppression de l'abattement d'un tiers applicable aux valeurs locatives des usines nucléaires	[art. 1518 A]	46
Le dégrèvement de la CFE en cas de diminution des bases de CFE	[art. 1647 bis]	46
- les modalités de calcul du dégrèvement		46
- l'application du dégrèvement en 2010		47
- l'application du dégrèvement en 2011		47
La valeur locative minimum applicable à la base de CFE	[art. 1518 B]	47
- les modalités de calcul en cas d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés		47
- l'application des mêmes dispositions en cas de transmissions universelles de patrimoine (TUP)		47
- les différentes exceptions		47
- l'application des dispositions aux terrains et constructions		48
- l'application en 2010 de la VL en cas d'apports, de scissions, de fusions ou de TUP	[6.1.33. art. 2 LF 2010]	48
Les cotisations minimum de CFE (bases fixées par le conseil municipal ou communautaire)	[art. 1647 D]	48
- les deux cotisations minimum applicables (en fonction du chiffre d'affaires)		48
- la fixation de bases minimum par un EPCI à FPU ou à FPZ		49
- l'assujettissement à la cotisation minimum de certains redevables		49
Le crédit d'impôt (750 euros par salarié) « zone de restructuration de la défense »	[art. 1647 C septies]	50
- les bénéficiaires du crédit d'impôt		50
- les conditions d'obtention du crédit d'impôt		50
- l'application du crédit d'impôt pendant 3 ans		50
- la déclaration du nombre de salariés		50
- l'imputation du crédit d'impôt sur l'avis d'imposition de CFE		50
- les modalités d'application et l'éventuel reversement		50
- l'application du crédit d'impôt en 2010		51
- l'ordonnancement, la réduction possible des soldes à payer, l'imputation et la restitution du dégrèvement		51
Le recouvrement de la CFE et des taxes additionnelles	[art. 1679 quinquies]	51
- le recouvrement par voie de rôle		51
- le versement obligatoire d'un acompte de 50 %		51
- les conditions et modalités de réduction de l'acompte		51
- le versement du solde		52
La non application d'intérêts de retard, en cas d'erreur de l'administration	[art. 1727]	52

L'exonération facultative de CFE pour les établissements de spectacles cinématographiques	[art. 1464 A]	52
La portée des délibérations prises en 2009 par les communes et EPCI en faveur des librairies indépendantes de référence et des établissements implantés en ZRD	[art. 1464-I et 1466 A]	52
La portée des délibérations prises en 2009 par les conseils généraux et les conseils régionaux en faveur des librairies indépendantes de référence et des établissements implantés en ZRD	[art. 1464-I et 1466-A]	53
La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 2011	[art. 1518 bis]	53

VOLET 3		
LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)		55
Les principes d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	[art. 1586 ter]	56
- l'assujettissement ou non à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		56
- la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		57
- la valeur ajoutée retenue pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne		57
- le taux unique de 1,5 % applicable à la valeur ajoutée		57
- le recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		58
Le dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	[art. 1586 quater]	58
- les modalités de calcul du dégrèvement « dégressif » de la CVAE		58
- l'application d'un taux progressif, pour le calcul du montant de CVAE		58
- le chiffre d'affaires à retenir lorsqu'une société est membre d'un groupe		59
- la majoration de 1.000 euros du dégrèvement pour les entreprises dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros		59
· <i>la répartition des entreprises par tranche de chiffre d'affaires et le calcul de la CVAE (tableau récapitulatif)</i>		60
· <i>l'assujettissement en fonction du montant du CA et le taux du dégrèvement dégressif (tableau récapitulatif)</i>		60
· <i>exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE</i>		61
- les modalités de calcul du CA en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de TUP		62
L'exercice de référence pris en compte	[art. 1586 quinquies]	63
- le cas général du dernier exercice clos de 12 mois		63
- les cas où l'exercice clos est supérieur ou inférieur à 12 mois		63
Les éléments entrant dans la CVAE de la généralité des entreprises	[art. 1586 sexies]	63
- le calcul du chiffre d'affaires		63
- le calcul de la valeur ajoutée		65
- la limitation de la VA prise en compte à 80 % ou à 85 % du CA		67
- la prise en compte, dans le calcul de la VA d'une activité de location d'immeubles, des produits et charges		67
· <i>tableau récapitulatif des différents éléments entrant dans le calcul de la valeur ajoutée (droit commun)</i>		68
Les éléments entrant dans la CVAE des établissements de crédit		69
- le calcul du chiffre d'affaires		69
- le calcul de la valeur ajoutée		70
Les éléments entrant dans la CVAE des entreprises de gestion d'instruments financiers		70
- le calcul du chiffre d'affaires		71
- le calcul de la valeur ajoutée		71
Les éléments entrant dans la CVAE des sociétés de financement d'immobilisations corporelles		71
- le calcul du chiffre d'affaires		71
- le calcul de la valeur ajoutée		71
Les éléments entrant dans la CVAE des mutuelles		72
- le calcul du chiffre d'affaires		72
- le calcul de la valeur ajoutée		73
- la prise en compte, l'année suivante, des plus values de cession réalisées l'année de création de l'entreprise		74
Le montant minimum de la cotisation de CVAE si le CA est supérieur à 500.000 euros	[art. 1586 septies]	74
L'annualité de la taxe, les obligations et le lieu de déclaration	[art. 1586 octies]	74
- l'exercice de l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition		76
- la taxation en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de TUP		77
- la déclaration et la date limite de son dépôt au service des impôts		78
- le lieu de déclaration des salariés		78
- le lieu de déclaration des effectifs affectés aux véhicules de transport		77
- la souscription de déclarations dans les 60 jours suivant une TUP, une cession d'entreprise ou un décès		77
- l'imposition à la VA dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés plus de 3 mois		77

- la répartition au prorata des valeurs locatives et des effectifs (cas général)		78
- la répartition en cas d'immobilisations industrielles représentant plus de 20 % de la VL des immobilisations		79
- la répartition de la VA d'un contribuable disposant dans plus de 10 communes de centrales électriques		81
· la répartition, en fonction de la puissance électrique installée,		81
· la répartition lorsqu'un établissement est situé sur plusieurs communes		81
· la répartition de la valeur ajoutée des autres établissements		81
- la répartition de la VA des contribuables disposant dans plus de 10 communes d'éoliennes ou de photovoltaïques		81
- la répartition de la VA des contribuables disposant d'un établissement de photovoltaïque sur plusieurs communes		82
- la répartition de la CVAE en cas d'absence de déclaration du contribuable		82
- les règles de déclaration (contribuables sans établissement, exerçant une activité de location ou de vente d'immeubles)		82
- la VL des immobilisations imposables à la CFE, prise en compte le cas échéant pour la répartition de la cotisation		82
Les conditions d'application à la CVAE des mêmes exonérations et abattements qu'à la CFE	[art. 1586 nonies]	82
- l'exonération de CVAE, en cas d'exonération de CFE, au titre d'une délibération prise par une commune ou un EPCI		82
- l'exonération possible de la part départementale ou régionale de CVAE		83
- l'exonération possible de CVAE, sauf délibération contraire, lorsque l'entreprise peut être exonérée de CFE		83
- l'application du même taux d'abattement sur les bases soumises à la CVAE et à la CFE (art. 1466 F)		83
- les limites de VA pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement (art. 1466 A)		83
- la fin des exonérations ou abattement de CVAE lorsque les conditions d'obtention ne sont plus réunies		83
- la répartition de la valeur ajoutée d'une entreprise disposant de plusieurs établissements dans la même commune		83
La compensation par l'État des pertes de recettes dues aux exonérations de CVAE	[2.1.2. art. 2. LF 2010]	84
La souscription de la déclaration par voie électronique	[art. 1649 quater B quater]	84
Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	[art. 1679 septies]	85
- les modalités de calcul et de versement de la CVAE		85
- la réduction possible des acomptes, sous la responsabilité des redevables		85
- la limitation possible des acomptes et du solde de CVAE		86
- la liquidation définitive de la CVAE		86
- la non application en 2010 de la condition relative à la CVAE de l'année précédente	[2.1.8. art. 2 LF 2010]	86
Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par téléversement	[art. 1681 septies]	86
La fixation, à 1,00 %, des frais de gestion perçus par l'État	[art. 1647-XV]	86
La sanction en cas de manquement aux obligations de déclaration du nombre de salariés	[art. 1770 decies]	86
La transmission aux collectivités des montants par redevable de CVAE et de TasCom	[art. L. 135 B du LPF]	87
Le versement de la CVAE par douzièmes	[art. L. 2333-2 du CGCT]	87

VOLET 4		
L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)		89
L'institution de l'IFER au profit des collectivités territoriales ou des EPCI	[art. 1635-0 quinquies]	90
L'imposition forfaitaire sur les éoliennes et sur les hydroliennes	[art. 1519 D]	90
- l'application de l'IFER aux éoliennes et hydroliennes de 100 kilowatts et plus		90
- le tarif annuel de l'IFER « éoliennes » et « hydroliennes »		90
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		92
L'imposition forfaitaire sur les centrales électriques (nucléaires ou thermiques à flamme)	[art. 1519 E]	93
- l'application de l'IFER aux centrales électriques de 50 mégawatts et plus		93
- le montant annuel de l'IFER « centrales électriques »		93
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		93
L'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques	[art. 1519 F]	94
- l'application de l'IFER aux centrales photovoltaïques ou hydrauliques de 100 kilowatts et plus		94
- le montant annuel de l'IFER centrales hydrauliques		94
- le montant annuel de l'IFER centrales photovoltaïques		94
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		95
L'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques	[art. 1519 G]	95
- l'application de l'IFER aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts		95
- les montants annuels de l'IFER « transformateurs »		96
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		96
- la déclaration annuelle pour les transformateurs faisant l'objet d'un contrat de concession	[art.1649 A quater et 1736]	96

L'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (antennes)	[art. 1519 H]	97
- l'application de l'IFER aux stations radioélectriques, dites « antennes-relais »		97
- le montant annuel de l'IFER « stations radioélectriques »		97
- l'exonération de l'IFER, en dessous de 61 stations radioélectriques		98
- l'exonération dans les zones où il n'existe pas d'offre haut débit au 1er janvier 2010		98
- la répartition de l'IFER entre les différents utilisateurs		98
- les modalités de déclaration de contrôle et de recouvrement		98
La contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques	[art. 235 ter XA]	99
L'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel et les canalisations	[art. 1519 HA]	100
- les ouvrages, installations et canalisations concernés		100
- le redevable de l'imposition		100
- le montant de l'imposition		100
- la déclaration, le contrôle, le recouvrement, le contentieux et les garanties		100
- les déclarations au titre de 2010 à effectuer avant le 1er mars 2011		100
L'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	[art. 1519 quater B]	102
- l'application de l'IFER aux répartiteurs principaux, aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés		102
- le montant annuel de l'IFER		102
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		103
Le maintien du produit de l'IFER répartiteurs principaux, en cas de diminution de l'assiette	[art. 112-III LF 2011]	103
L'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant (transport de voyageurs)	[art. 1519 quater A]	103
- l'application de l'IFER au matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs		103
- les tarifs annuels de l'IFER « matériel ferroviaire roulant »		104
- les matériels ferroviaires soumis à imposition		104
- la non imposition à l'IFER des matériels ferroviaires étrangers ayant pour terminus une gare française		105
- les modalités de prise en compte des RER utilisés en région Île-de-France		106
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		106
- les obligations déclaratives de « Réseau ferré de France »		106
- la répartition de l'imposition entre les régions		106
L'imposition forfaitaire sur le matériel (transport de voyageurs en Île-de-France)	[art. 1599 quater A bis]	106
- l'application de l'IFER au matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France		106
- les tarifs annuels		107
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		107
- l'affectation à la Société du Grand Paris		107
La taxe additionnelle à la taxe sur les installations de stockage nucléaire	[art. 43-VI LF 2000]	108
- les tarifs annuels de la taxe additionnelle sur les installations de stockage nucléaire		108
- les modalités de recouvrement et de sanctions		108
- la répartition de la taxe additionnelle entre les communes et les EPCI		108
L'augmentation de la base d'imposition à la taxe annuelle sur les réacteurs nucléaires	[art. 43-III LF 2000]	109

VOLET 5

LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES AUX COMMUNES ET AUX EPCI

Les ressources fiscales levées ou pouvant être levées par les communes	[art. 1379]	111
- les taxes perçues de droit		111
- les taxes perçues facultativement		111
La neutralisation des effets du transfert de la part départementale de la TH	[art. 1411]	113
- la correction automatique des abattements		113
· <i>la correction de chacun des abattements d'une commune isolée ou membre d'une communauté à FA</i>		114
· <i>la correction de chacun des abattements d'une communauté à fiscalité additionnelle ou à fiscalité mixte</i>		114
· <i>la correction de chacun des abattements d'une communauté à fiscalité professionnelle unique</i>		115
- l'arrondi, à l'euro le plus proche, des VLM et des abattements (corrigés le cas échéant)		115
Les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre levant ou pouvant lever les impôts	[art. 1379-0 bis]	115
- les EPCI percevant de droit la fiscalité professionnelle unique, les IFER et les taxes ménages		115
- les EPCI levant la fiscalité additionnelle		116
· <i>la répartition de la CVAE entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres</i>		116
- les EPCI pouvant percevoir la fiscalité professionnelle de zone		116

· <i>les autres taxes pouvant être perçues par un EPCI levant la fiscalité professionnelle de zone</i>	116
- l'option pour la fiscalité professionnelle unique pouvant être prise par le conseil communautaire à la majorité simple	117
- la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de percevoir l'imposition forfaitaire sur les pylônes	117
- les EPCI pouvant se substituer à leurs communes membres pour la perception des IFER (autres que « éoliennes »)	117
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de percevoir la taxe additionnelle à la TFPNB	117
- la perception de droit de 50 % de l'IFER « éoliennes » par les EPCI à fiscalité propre	117
- la perception de droit de 50 % de l'IFER « stockages souterrains de gaz naturel » par les EPCI à fiscalité propre	117
- les EPCI levant de droit ou sur délibération la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	118
- la possibilité pour les CA de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité	118
- la possibilité pour les communautés d'agglomération de percevoir la taxe de séjour	118
La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties [art. 1519-I]	119
- l'institution de la taxe additionnelle à la TFPNB	119
- l'assiette et le taux de la taxe additionnelle	119
- l'application de la taxe additionnelle dans le cas d'un EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	119
- le contrôle, le recouvrement et le contentieux de la taxe additionnelle	119
- la possibilité pour un EPCI à fiscalité additionnelle de percevoir la taxe additionnelle à la TFPNB	119
Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes ou mixtes [art. 1609 quater]	120
- les quatre taxes pouvant être levées (contributions dites « fiscalisées »)	120
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	120
Les modalités de répartition de la CVAE entre un EPCI à FA et ses communes membres [art. 1609 quinquies BA]	120
- la répartition de droit	120
- la répartition volontaire, sur délibérations prises avant le 15 octobre 2011 ou lors de chaque transfert de charges	121
Les modalités d'application de la fiscalité de zone éoliennes et de l'IFER éoliennes [art. 1609 quinquies C]	121
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de zone	121
- la transposition de plein droit de la FPZ aux communautés de communes ayant opté avant 2011	121
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) de zone « éoliennes »	121
- l'IFER sur les éoliennes et les hydroliennes	122
- la transposition de plein droit de la FPZ éoliennes aux communautés de communes ayant opté avant 2011	122
- la possibilité de vote des taux différents de CFE de zone et de CFE de zone « éoliennes »	122
- l'intégration progressive des taux de CFE de zone et de CFE « éoliennes »	122
- la détermination du taux de CFE de zone ou éoliennes en cas de rattachement de communes	122
- la possibilité de versement d'une attribution de compensation en cas de CFE de zone ou de zone « éoliennes »	122
- l'attribution de compensation « pour nuisance environnementale » et ses conséquences sur le potentiel fiscal	123
Les modalités d'application des ressources fiscales d'un EPCI levant la FPU [art. 1609 nonies C]	123
- la substitution de droit à leurs communes membres pour la CFE, la CVAE, et l'ensemble des IFER	123
- l'application de droit de la fiscalité mixte	123
- la fixation des taux des impôts ménages, la première année d'application de la fiscalité mixte et les années suivantes	124
- la fixation du taux de la CFE unique la première année d'application	124
· <i>la prise en compte du taux du moyen de CFE, majoré du taux additionnel de CFE</i>	124
· <i>le rapprochement progressif des taux de CFE</i>	124
· <i>la possibilité de modifier la période de réduction des écarts de taux</i>	125
· <i>la prise en compte du taux de CFE applicable antérieurement dans chaque zone d'activité économique</i>	125
- l'application de l'article 1638 quater en cas de rattachement d'une commune	125
- la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLET)	126
· <i>la création et le fonctionnement de la CLET</i>	126
· <i>les dépenses prises en compte pour l'évaluation des charges transférées</i>	126
- les dispositions relatives à l'attribution de compensation applicables à compter du 1er janvier 2010	127
· <i>les modalités d'application de droit de l'attribution de compensation</i>	127
· <i>les conditions d'une éventuelle réduction des attributions de compensation</i>	127
· <i>la possibilité d'une fixation libre, à l'unanimité, de l'attribution de compensation</i>	127
· <i>les modalités de calcul de l'attribution de compensation lors de la création d'un EPCI levant la FP unique</i>	127
· <i>les modalités de calcul de l'attribution de compensation lors de la transformation d'un SAN en CA</i>	128
· <i>les modalités de calcul de l'attribution en cas de fusion de communautés</i>	128
· <i>la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation de toutes les communes membres</i>	129
· <i>la possibilité de réviser le montant de l'AC des communes dont le PFi est supérieur de + de 20 % à la moyenne</i>	129
· <i>le maintien de l'attribution versée en 2010 pour les EPCI à FPU existants</i>	130

· le calcul de l'attribution de compensation pour les EPCI levant la CFE unique pour la 1ère fois en 2011	130
- la possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire (y compris en levant une fiscalité mixte)	130
· les modalités de répartition de la DSC par un EPCI autre qu'une communauté urbaine ou qu'un SAN	130
· les modalités de répartition de la DSC par une communauté urbaine	130
- les dispositions relatives aux dotations de compensation des communes membres d'un EPCI levant la FP unique	130
· la prise en compte, pour le calcul de la compensation des exonérations de TH, du taux voté en 1991 par l'EPCI	130
· le maintien de la DCTP aux communes membres d'un EPCI levant la TPU	131
- la révision possible, pendant 5 ans, de la dotation de coopération versée par les SAN	131
- la transposition de plein droit de la FPU aux communautés de communes ayant opté avant 2011 pour cette fiscalité	131
Les ressources fiscales affectées aux départements [art. 1586]	131
- les recettes fiscales perçues de droit	131
- l'institution possible de la taxe pour le financement des CAUE	132
Les ressources fiscales affectées aux régions [art. 1599 bis]	132

VOLET 6	
LES RÈGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX, LES DELIBERATIONS FISCALES, LE TICKET MODERATEUR (PLAFONNEMENT DE LA CET A 3 % DE LA VALEUR AJOUTEE)	133
Les modalités de fixation des taux d'imposition en régime de croisière [art. 1636 B sexies]	133
- les dispositions générales	134
- la diminution possible de chacun des taux d'impôts ménages jusqu'au niveau de son taux moyen national	134
- la diminution possible du taux de TH, jusqu'au niveau de son taux moyen national	135
- la réduction de moitié des possibilités d'augmentation des taux de CFE et de TFNB pendant 3 ans	135
- l'impossibilité d'appliquer les dispositions dérogatoires pendant les 3 années suivantes	135
- l'application possible d'une majoration de 5 % si le taux communal de CFE est inférieur au taux moyen national	135
- les modalités d'application de la majoration pour une commune membre d'une communauté urbaine	135
- les conditions particulières d'application de la majoration spéciale du taux de la CFE	136
- l'application possible d'une majoration spéciale de 5 % du taux de CFE unique	136
- le cas particulier de taux ou de bases nuls de CFE l'année précédente	137
- le cas particulier de taux ou de bases nuls de TFNB l'année précédente	137
- les modalités de fixation des taux par un EPCI l'année suivant celle de sa création ou celle où les taux étaient nuls	138
Les modalités de fixation des taux pour les EPCI à FPU ou à FPZ et leurs membres [art. 1636 B decies]	138
- la fixation des taux de TF et de TH par les communes membres d'un EPCI levant les CFE et CVAE uniques	138
- la fixation du taux de TFNB par les communes membres d'un EPCI à FA levant pour la 1ère fois la FPU	138
- les modalités de vote du taux de CFE unique ou de zone	138
- la non obligation de diminuer le taux de CFE unique ou de zone en cas de diminution des impôts ménages	138
- les modalités de prise en compte des taux de TH ou du TMP des impôts ménages de l'année précédente	139
- la prise en compte de la variation des taux des impôts ménages de l'avant-dernière année	139
- la prise en compte du taux moyen national de CFE des communes et des EPCI (majoration spéciale)	139
- la possibilité d'appliquer une majoration pendant les 3 années suivant celle où elle n'a pas été utilisée	139
Les dispositions relatives à la fixation de zones avec des taux différents de TEOM [art. 1636 B undecies]	140
- le vote du (des) taux de TEOM avant le 31 mars	140
- la possibilité de fixer des zones de perception avec des taux différents	140
- la possibilité de définir une zone autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets	140
- la possibilité de voter des taux différents pendant 10 ans en vue d'harmoniser le mode de financement du service	140
- la fixation par un syndicat mixte de zones de perception à taux différents en cas de régime dérogatoire n°2	141
- l'année de début d'application de taux différents de TEOM	141
- la simultanéité possible de zonages à buts différents	141
- les conditions d'application de la TEOM la 1ère année par une CC se substituant à un syndicat de communes	141
Les conséquences sur la fixation des taux d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre [art. 1638-0 bis]	142
- l'application de droit de la fiscalité additionnelle en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle	142
- les modalités de fixation des taux de fiscalité additionnelle la 1ère année	142
- les modalités de fixation du taux de CFE, la 1ère année, en cas d'option pour la FPU	142
- les modalités de fixation des taux d'imposition à compter de la 2ème année	142
- l'application de droit de la fiscalité professionnelle de zone, en cas de fusion d'EPCI à FPZ	142
- les modalités de fixation du taux de CFE de zone, la 1ère année	142
- les modalités de fixation du taux additionnel de CFE, la 1ère année	143

- les modalités de fixation des taux de CFE unique, la 1ère année, en cas d'option pour la FPU	143
- les modalités de fixation des taux d'imposition à compter de la 2ème année	143
- l'application de droit de la fiscalité professionnelle unique en cas de fusion d'EPCI (dont un au moins lève la FPU)	143
- les modalités de fixation du taux de CFE unique, la 1ère année	143
- le rapprochement progressif des taux de CFE	144
- les modalités de fixation du taux de CFE unique, à compter de la 2ème année	144
La fixation du taux de CFE unique en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU [art. 1638 quater]	144
- le rapprochement du taux de CFE unique, en cas de rattachement volontaire d'une commune	144
- la prise en compte du taux de CFE de la communauté urbaine ou de communes dont la commune était membre	144
- le vote possible d'un taux de CFE dans la limite du taux moyen pondéré de l'EPCI et de la commune rattachée	144
- la prise en compte du taux de CFE effectivement appliqué sur le territoire de la commune	145
- l'impossibilité d'appliquer la majoration de CFE pendant les 3 années suivant celle où elle n'a pas été utilisée	145
- l'application des mêmes dispositions dans les communes incorporées dans une ZAE	145
- l'application possible du taux de CFE de l'EPCI dès la 1ère année	145
- le vote des taux de fiscalité additionnelle en cas de rattachement volontaire ou de transformation	145
- la prise en compte, dans l'état 1259, du taux applicable dans la commune rattachée	145
- la réduction du taux de taxe d'habitation d'une commune intégrant, après 2011, un EPCI levant la FPU en 2011	145
Les modalités possibles de vote du taux de CFE unique en cas de retrait d'une commune [art. 1638 quinquies]	146
Les dates limites de vote et de notification des délibérations relatives à la fiscalité locale [art. 1639 A bis]	146
- avant le 1er octobre (principe général)	146
- avant le 15 octobre (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)	146
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre)	146
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de transfert de la compétence à un EPCI à fiscalité propre)	147
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un groupement)	147
- les conditions de perception de la TEOM par une commune ou un EPCI	147
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de fusion d'EPCI)	147
- le maintien possible pendant 2 ans des délibérations prises en matière de TEOM, pour un EPCI issu d'une fusion	147
Le devenir des délibérations antérieures relatives à la CFE dans un EPCI à FPU ou à FPZ [art. 1639 A ter]	147
- le devenir des délibérations prises par l'EPCI ou les communes membres	147
- l'application des mêmes dispositions dans les ZAE ou pour les éoliennes	148
- la possibilité de prendre des délibérations différentes	148
- l'option pour un régime de délibérations dans un EPCI à FPU issu d'un EPCI à FPZ et à FPZ éoliennes	148
- le maintien des régimes issus de délibérations antérieures, jusqu'à leur terme, dans un EPCI à FPU ou à FPZ	148
- la prise de délibérations avant le 1er octobre dans un EPCI issu d'une fusion	149
- l'application des délibérations antérieures en cas d'absence de délibérations avant le 1er octobre de la fusion	149
Les délibérations fiscales relatives aux impôts ménages dans un EPCI issu d'une fusion [art. 1639 A quater]	149
- la prise de délibérations avant le 1er octobre de l'année de fusion	149
- l'application des délibérations antérieures en cas d'absence de délibérations avant le 1er octobre de la fusion	150
Le nouveau ticket modérateur (plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée) [art.1647-0-B septies]	150
- la mise à la charge des communes et des EPCI d'une fraction du PVA de la CET	151
- le calcul du montant de la participation globale à répartir entre les communes et les EPCI	151
- la répartition de la participation globale entre les EPCI à CET unique et les communes non membres d'un tel EPCI	151
- les modalités de calcul de l'écart de taux de CFE entre celui de l'année n-2 et celui de 2010	151
- les modalités de calcul de l'éventuelle réduction de la participation mise à la charge de la commune ou de l'EPCI	152
- le prélèvement du ticket modérateur sur les douzièmes mensuels de fiscalité directe locale	152
- le versement obligatoire, sauf délibérations contraires, d'une attribution de compensation	152
- la communication par l'EPCI, avant le 15 février, du montant prévisionnel de l'attribution de compensation	153
- la fixation par décret des modalités d'application	153
- la fixation du montant de la participation au PVA 2010 (égale à celle de 2009) [art. 85 LF 2006]	153

VOLET 7

LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ETAT AUX COMMUNES ET AUX EPCI	155
L'information des collectivités locales sur les transferts d'impôts [1.2.5. art. 77 LF 2010]	155
La diminution de certains taux correspondant aux frais de dégrèvement et de non-valeurs [art. 1641]	156
- la fixation à 2 % des frais de dégrèvement et de non-valeurs	156
- le maintien à 3,6 % de certains frais de dégrèvement	156

- le maintien du prélèvement sur les cotisations des locaux dont la valeur locative est supérieure à 4.573 euros	156
Le nouveau prélèvement de 1,50 % sur les résidences secondaires	157
La diminution à 1,00 % de certains taux correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement	157
L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2011, de la diminution des frais de gestion	158
L'application des frais de gestion en sus des impositions locales [art. 1644]	158
Le transfert aux départements du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières	158
Le transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TasCom) [1.2.4.1. art. 77 LF 2010]	158
- le transfert aux communes, à compter de 2011, de la TasCom	158
- l'affectation de droit de la TasCom aux EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone	158
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de percevoir la TasCom	159
- la possibilité d'appliquer progressivement un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2	159
- la fixation à 1,5 % des frais d'assiette et de recouvrement	159
- l'institution de la TasCom	159
- la détermination de la surface de vente prise en compte	159
- le barème de la taxe	160
- les réductions, majorations ou franchises applicables	160
- la date de déclaration et de paiement de la taxe	161
- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe	161
- le recouvrement et le contrôle de la taxe et les réclamations	161
- la minoration, en 2011, de la compensation de la part salaires pour les EPCI et les communes percevant la TasCom	161
- la majoration de la dotation de compensation d'un EPCI en cas de retrait d'une commune	[art. L 5211-28-1 CGCT] 161
- les autres prélèvements possibles sur certaines compensations, voire sur les 4 taxes	[art. L. 2334-7 CGCT] 161
- le décret n° 2010-1026 du 31 août 2010	162

VOLET 8

LA COMPENSATION-RELAIS 2010, LES TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 (UTILISES EN 2011), LES GARANTIES INDIVIDUELLES DE RESSOURCES ET LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE	163
Les dispositions transitoires relatives à la compensation relais 2010 [art. 1640 B]	164
- le vote encadré des taux relais de CFE	164
- la perception de la CFE 2010 au profit de l'État	164
- la compensation relais perçue en 2010 en lieu et place de la TP	164
- la distinction possible de la compensation relais perçue par des EPCI levant la TPU ayant fusionné au 1/1/ 2010	165
- la compensation relais perçue en 2010 au titre de la taxe additionnelle à la TP par la région Île-de-France	165
- la perception possible, en 2010, d'une part de CFE (seconde composante de la compensation relais)	166
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la TPU pour la 1ère fois en 2010	166
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'une commune membre en 2009 d'un EPCI levant la TPU	166
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la TP unique en 2010 (mais pas en 2008)	166
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'une commune membre en 2008 d'un EPCI levant la TPU	167
- la possibilité pour un EPCI à FA créé à compter du 1/1/ 2010 de percevoir une fraction de la compensation relais	167
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'un EPCI à FA issu d'une fusion prenant effet en 2010	167
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'un EPCI à FA issu d'une fusion en 2009 ou 2010	167
- l'actualisation de la compensation relais en cas de redressement opéré au titre de la TP 2010	167
- la prise en compte des bases de TP faisant l'objet d'un écrêtement	168
La fixation des taux communaux et intercommunaux [art. 1640 C]	168
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des communes « isolées »	169
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des EPCI	169
· <i>la répartition de la fraction (du taux relais 2010 de TP-CFE entre un EPCI à FA et ses communes membres</i>	169
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	170
- le cas particulier des EPCI et départements dont le territoire se situe en partie dans la région Île-de-France	170
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste	170
- les modalités de calcul des taux de référence (utilisés en 2011)	170
- la correction des taux de référence de CFE 2010	170
- les modalités de calcul des taux de référence 2010 de la TFB des communes et des EPCI	170
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des communes	171
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des EPCI	171
· <i>la répartition de la fraction du taux de TH 2010 entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres</i>	171

· les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI (tableau récapitulatif)	172
· le vote du taux de la taxe d'habitation en 2011 (exemples de calculs pour chaque catégorie de communes et d'EPCI)	173
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des communes	175
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des EPCI	175
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	175
- les autres cas d'application des taux de référence	175
- l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens	175
- le cas particulier des EPCI en période de réduction des écarts de taux	176
- le taux de TH pris en compte en 2011 pour les EPCI levant pour la 1ère fois la fiscalité mixte	176
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste	176
- la correction des taux de référence des impôts ménages tenant compte du transfert d'une part des frais de gestion	176
- l'absence de correction des taux des impôts ménages pour les communes membres d'un EPCI à FPU	176
- l'application des taux de référence aux communes, EPCI et départements de la région Île-de-France	177
La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) [1.1. art. 78 LF 2010]	177
- l'institution, à compter de 2011, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	177
- le calcul des deux termes de comparaison de ressources utilisés pour le FNGIR	178
- la modification du 2ème terme du panier de ressources au titre du transfert de la TH [article 108-XVI-A-1° LF 2011]	179
· le 2ème terme pour une commune isolée (ou membre d'une communauté à FA) ou pour une communauté à FA	179
· le 2ème terme pour une commune membre d'une communauté à fiscalité professionnelle unique ou mixte	179
· le 2ème terme pour une communauté à fiscalité professionnelle unique	179
· le 2ème terme pour une communauté à fiscalité mixte	179
- le calcul du montant global de la dotation de compensation	180
- la répartition de la DCRTP entre les communes et les EPCI à fiscalité propre	180
- le calcul de la DCRTP en cas de fusion ou de scission de communes ou de modifications concernant un EPCI	180
- la communication avant le 15/3/2011, par les communes et les EPCI concernés par les éoliennes dont le permis de construire a été déposé avant le 1/1/2010, des éléments permettant de calculer la DCRTP [art. 45 LF 2011]	180
- l'institution de la DCRTP au profit des départements et des régions	181
Le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales [2.1. art. 78 LF 2010]	181
- les dispositions générales	181
- la comparaison des deux termes et ses conséquences	181
- le seuil de versement ou de prélèvement du FNGIR	181
- le calcul des deux termes de comparaison des ressources utilisées pour le calcul du FNGIR	182
- le coefficient multiplicatif unique d'équilibrage	183
- les modalités de calcul des deux termes de comparaison	183
- les modalités d'application du prélèvement ou du reversement en cas de modifications de périmètre	183
- la fixation des conditions d'application par décret	183
Les différents notifications et versements dus à la réforme de la TP [1.4. art. 78 LF 2010]	184
- la notification du montant individuel de la DCRTP et du FNGIR, pour le 15 mars 2011	184
- la correction éventuelle du montant de la compensation relais	184
- les modalités de calcul des corrections et de versement (ou de reprise) des montants correspondants	184
- le versement, en 2011, d'un montant correspondant à la CVAE 2010 recouvrée au 1er semestre 2011	184
Le maintien des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) [art. 1648 A]	185
- la création en 2011 d'une dotation de compensation des reversements aux collectivités défavorisées	185
- les versements des FDPTP en 2010	186
- les prélèvements et versements en cas de création, modification de périmètre, fusion ou dissolution d'EPCI	186
- l'attribution minimale du FDPTP en cas de fusion ou de scission de communes (prenant effet en 2010)	187
- l'affectation possible, par un conseil général, d'une fraction de la compensation relais qu'il perçoit en 2010	187
La transformation, à compter de 2011, des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle	188
- la mise en place de nouveaux systèmes de péréquation des ressources [4.1.I art. 78 LF 2010]	188
- les ressources et les versements (au moins égaux aux montants redistribués en 2010) [4.1.III art. 78 LF 2010]	188
Le maintien des FDPTP jusqu'à leur apurement intégral [art. 122 LF 2011]	188
- la perception et la répartition de la garantie individuelle de ressources, par les FDPTP, à compter de 2011	188
La modification, à compter de 2011, du fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF)	189
- la prise en compte de la modification du potentiel financier et de la suppression de la TP [4.1.II art. 78 LF 2010]	189
- les ressources et les versements (au moins égaux aux montants redistribués en 2010) [4.1. III art. 78 LFR 2010]	189
Les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires [art. 1648 AC]	189

- l'alimentation du fonds de compensation en 2011	189
- l'attribution des ressources des fonds	189
- la fixation par décret des conditions d'application	190
La création d'un fonds national de péréquation des recettes communales et intercommunales [art. 125 LF 2011]	190
- la création à compter de 2012 d'un fonds national de péréquation	190
- la remise d'un rapport au Parlement, par le gouvernement, avant le 1er septembre 2011	191
La suppression des dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FPDTP	192

VOLET 9

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS FISCALES A COMPTER DE 2010, DATE LIMITE DE VOTE DES BP EN 2011, ETC.	
Le prélèvement au profit de l'État sur le produit de taxe foncière des usines nucléaires [5.3.1. art. 2 LF 2010]	193
Le régime des délibérations relatives aux exonérations ou réductions de TP [5.3.2. art. 2 LF 2010]	193
- l'application à la CFE et à la CVAE des délibérations applicables en 2009 à la TP prises par les communes et EPCI	193
- l'application à la CVAE, des délibérations applicables en 2009 à la TP, prises par les conseils généraux et régionaux	193
- le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP pour la CFE et la CVAE	194
- le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP aux parts départementale et régionale de CVAE	194
- le respect du règlement communautaire appliqué aux exonérations de TP	194
- le maintien, le cas échéant, du caractère partiel d'une exonération ou d'un abattement	194
- la compensation par l'État des exonérations de CVAE au titre des exonérations ou abattements de TP	194
Le maintien, en 2010, du prélèvement au titre du ticket modérateur, égal à celui de 2009 [art. 85 LF 2006]	194
La suppression de la taxe additionnelle à la TP prélevée sur France Télécom par les CCI [art. 29 LF 2003]	195
Le prélèvement, au titre de France Télécom sur le produit de la taxe additionnelle des CCI [5.3.5. art. 2 LF 2010]	195
Le report au 30 avril du vote des budgets primitifs et des taux en 2011 [5. art. 77 LF 2010]	195

VOLET 10

LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRÉLÈVEMENT FRANCE TÉLÉCOM, IMPOTS LEVÉS PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISÉES,	
	197
L'institution, à compter de 2012, d'une compensation des pertes de bases de CET [3.art.78 LF2011]	197
L'abattement de 70 % sur la base VA de la cotisation complémentaire de La Poste [art. 1635 sexies]	198
La diminution du seuil de variation annuelle de l'emploi pris en compte dans les ZRD [art. 42 loi 95-115]	199
La neutralisation des effets de la réforme sur le plafonnement de la TH à 3,44 % des revenus [art. 1414 A]	199
- la réduction du montant du dégrèvement en cas d'augmentation du taux global de la TH	199
- la réduction du montant du dégrèvement en cas de diminution des abattements facultatifs	199
La suppression, à compter de 2011, du prélèvement au titre de la TP France Télécom [art. 29 loi n° 2002-1575]	200
- la suppression du prélèvement sur la compensation de la part salaires (DGF)	200
- la suppression du prélèvement sur la fiscalité	200
- le remboursement, en cas de baisse des bases de France Télécom, des montants prélevés sur la DGF	201
La répartition du produit fiscal à recouvrer par un établissement public foncier [art. 1636 B octies I et II]	201
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement	201
- le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012	201
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement en 2010	202
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement en 2011	202
Les modalités de calcul des contributions fiscalisées des syndicats [art. 1636 B octies III et IV]	202
- la majoration des recettes de CFE et de TFPB prises en compte pour le calcul des contributions fiscalisées	202
- la minoration des recettes de TH prises en compte pour le calcul des contributions fiscalisées	203
- la minoration du produit fiscal à recouvrer	203
- les modalités de calcul des contributions fiscalisées en 2010 [6.2.1. II. art. LF 2010]	203
- la prise en compte en 2011 du taux de référence 2010 de CFE [6.2.1. IV. art. 2 LF 2010]	203
Les règles applicables à la fixation des taux des établissements publics fonciers [art. 1636 C]	203
La taxe spéciale d'équipement levée par les EPF réalisant des logements locatifs sociaux [art. 1607 ter]	204
La répartition volontaire du produit des impositions économiques locales [art. 11 loi n° 80-10]	204
- la possibilité, pour un EPCI à FA issu d'un SIVOM, d'instituer un mécanisme conventionnel de péréquation	205
- le reversement des recettes fiscales perçues par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement	205
- le reversement des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités à un EPCI à fiscalité propre « extérieur »	205

- le reversement entre départements limitrophes des recettes fiscales perçues sur une ZAE d'intérêt commun	205
- le reversement entre régions limitrophes des recettes fiscales perçues sur une ZAE d'intérêt commun	206
- la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés	206
- la possibilité, pour une communauté à fiscalité additionnelle, d'instituer une dotation de solidarité	206
La répartition volontaire du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties [art. 29 loi n° 80-10]	207
- la possibilité, pour un EPCI à FA issu d'un SIVOM, d'instituer un mécanisme conventionnel de péréquation	207
- le reversement de la TFPB perçue par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement	207
- le reversement de la TFPB perçue sur une ZAE à un EPCI à fiscalité propre « extérieur »	207
- la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés	207
- la possibilité, pour une communauté à fiscalité additionnelle, d'instituer une dotation de solidarité	207
Les taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE pour frais de chambres de commerce et d'industrie [art. 1600]	208
L'évolution des périmètres des compensations d'exonérations [art. 51 LF 2011]	210
- le calcul des compensations d'exonération suit les transferts des impositions	211
- la reconstruction d'une dotation globale de compensation par échelon de collectivités	212
- l'application de la minoration aux variables d'ajustement – 7,43 %	213
Les dispositions relatives aux compensations des mesures d'allègement de la fiscalité [8. art. 77 LF 2010]	213
- la prise en compte pour les compensations des exonérations de TH des taux départementaux	213
- la prise en compte pour les compensations des exo ou abattements de TP des taux des départements et régions	213
- la prise en compte des taux départementaux et régionaux pour le calcul des allocations compensatrices	213
- le plafonnement, au montant 2010, de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ^o	214
- la compensation des exonérations obligatoires des taxes foncières au bénéfice des EPCI levant la fiscalité mixte	214
- le versement des compensations antérieures jusqu'au 31 décembre 2010	215
- le calcul des compensations des exonérations ou abattements de TP pour les EPCI à CFE unique ou de zone	215
- les prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser les abattements et exonérations de fiscalité	215
- les bases de calcul des compensations versées en 2010 au titre de la taxe professionnelle	216
- la suppression, à compter de 2010, de la compensation des pertes importantes de bases de taxe professionnelle	216
- la suppression, de la compensation exceptionnelle des pertes de bases de TP France Télécom (2003 et 2006)	217
L'insertion dans le compte de concours financiers du produit de CVAE [art. 46 loi n° 2005-1719]	217

VOLET 11

LA LÉGISTIQUE	219
L'abrogation de divers articles du CGI [6.1.34. art. 2 LF 2010]	219
L'adaptation des articles du CGI relatifs aux dégrèvements et exonérations de la CFE [articles divers]	219
L'abrogation ou la modification de dispositions du CGI [art.108-XIX LF 2011]	221
- l'abrogation d'articles du CGI	221
- les modifications des articles 1379-0 bis, 1394 B, 1520, 1636 B sexies et 1638 bis du CGI [art. 108-XIX LF 2011]	221
L'adaptation de divers articles du CGCT	
- les bases de CFE pour le calcul du PF des communes membres d'un EPCI à FPU ou FPZ [art. L. 2334-4 CGCT]	222
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CA [art. L. 5216-8 CGCT]	222
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CC [art. L. 5216-23 du CGCT]	222
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CU [art. L. 5215-32 du CGCT]	223
Les modifications de divers articles du CGCT [art. 108-XXI LF 2011]	224
Les dates d'application de certaines dispositions de la LF 2011 [art. 108-XXII LF 2011]	224
L'application d'une disposition de la LF 2011 à compter de 2012 [art. 108 XXII LF 2011]	224

INDEX NUMERIQUE

n° article du CGI	page
article 1379	111
article 1379 0-bis	115
article 1411	113
article 1414 A	199
article 1447	38
article 1447-0	31
article 1452	40
article 1458	41
article 1464 A	52
article 1464-I	52-53
article 1464 K	41
article 1466 A	43-52
article 1467	35
article 1467 A	37
article 1468	42
article 1473	37
article 1476	37
article 1477	43
article 1478	39
article 1499	37
article 1518 bis	53
article 1518 A	46
article 1518 B	47
article 1519 D	90
article 1519 E	93
article 1519 F	94
article 1519 G	95
article 1519 H	97
article 1519 HA	100
article 1519 I	119
article 1519 quater A	103
article 1519 quater A bis	106
article 1519 quater B	102
article 1586	131
article 1586 ter	56
article 1586 quater	58
article 1586 quinquies	63
article 1586 sexies	63
article 1586 septies	74
article 1586 octies	74
article 1586 nonies	82
article 1600	208
article 1607 ter	204
article 1609 quater	120
article 1609 quinquies BA	120
article 1609 quinquies C	121
article 1609 nonies C	123
article 1635 sexies	198
article 1635-0 quinquies	90
article 1636 B sexies	133
article 1636 B octies [I et II]	201
article 1636 B octies [III et IV]	202
article 1636 B decies	138
article 1636 B undecies	140
article 1636 C	203
article 1638 quater	144

n° article du CGI	page
article 1638 quinquies	146
article 1638-0 bis	142
article 1639 A bis	146
article 1639 A ter	147
article 1639 A quater	149
article 1640 B	164
article 1640 C	168
article 1641	156
article 1644	158
article 1647-XV	86
article 1647 bis	46
article 1647 B sexies	32
article 1647 C quinquies B	33
article 1647 C septies	50
article 1647 D	48
article 1647-0-B septies	150
article 1648 A	185
article 1648 AC	189
article 1649 A quater	96
article 1649 quater B quater	84
article 1679 quinquies	51
article 1679 septies	85
article 1681 septies	86
article 1727	52
Article 1736	96
article 1770 decies	86

n° article du LPF	page
article L. 135 B	87
article L. 235 ter XA	99

n° article du CGCT	page
article L. 1613-1	200
article L. 2333-2	87
article L. 2334-4	222
article L. 2334-7	161
article L. 5211-28-1	161
article L. 5215-32	223
article L. 5216-8	222
article L. 5216-23	222
article L. 5216-23	222

article 2 de la LF 2010	page
[2.1.2.]	84
[2.1.8.]	86
[5.3.1.]	193
[5.3.2.]	193
[5.3.5.]	195
[6.1.30.]	47
[6.1.33.]	48
[6.1.34.]	219
[6.2.1.I]	202
[6.2.1.II]	203
[6.2.1.III]	202
[6.2.1.IV]	203

article 77 de la LF 2010	page
[1.1.]	30
[1.2.4.1.]	158
[1.2.4.2.]	161
[1.2.5.]	155
[5.]	195
[8.]	213

article 78 de la LF 2010	page
[1.1.]	177
[1.4.]	184
[2.1.]	181
[3.]	197
[4.1.I]	188
[4.1.II]	189
[4.1.III]	189
[4.2.]	188

LF 2011	page
article 45	180
article 51	210
article 108-II-G	46
article 108-XVI-A	179
article 108-XIX	221
article 108-XXI	223
article 108-XXII	224
article 112-III	103
article 122	188
article 125	190

articles non codifiés	page
article 3 loi n°72-657	159
article 6 loi n°72-657	161
article 7 loi n°72-657	161
article 11 loi n°80-10	204
article 29 loi n°80-10	207
article 42 loi n°95-115	199
article 43-III LF 2000	109
article 43-VI LF 2000	108
article 29 LF 2003	195-200
article 53-I LF 2004	216
article 46 LF 2006	153
article 85 LF 2006	153-194

LES PRINCIPALES NOUVELLES DELIBERATIONS A PRENDRE OU POUVANT ETRE PRISES PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX OU LES ORGANES DELIBERANTS DES EPCI

▪ En dehors des habituelles délibérations à prendre (ou pouvant être prises) au titre de la législation antérieure, de **nouvelles délibérations fiscales** ont été **instituées par les lois de finances pour 2010 et pour 2011** relatives à la réforme de la taxe professionnelle :

- **correction de la valeur locative des parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière**
[article 1478-V (voir p. 40)]
- **fixation** par le conseil municipal (ou par l'organe de l'EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone) du montant de la **base** à partir de laquelle la **cotisation minimum de CFE** est établie :
 - **base** comprise **entre 200 et 2.000 euros** (chiffre d'affaire inférieur à 100.000 euros)
 - **base** comprise **entre 200 et 6.000 euros** (chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros)[article 1647 D (voir p. 48)]
- **substitution d'une communauté de communes (ou urbaine)** ne percevant pas la FPU, à ses communes membres, pour la **perception** du produit des **IFER autres** que l'**IFER éoliennes** (délibérations concordantes)
[article 1379 - 0 bis V (page 117)]
- **substitution d'une communauté à fiscalité additionnelle** à ses communes membres, pour la **perception** du produit de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** (délibérations concordantes)
[article 1379 - 0 bis V (page 117)]
- **modification de la répartition de droit** du produit de la **CVAE** entre un **EPCI à fiscalité additionnelle** et ses **communes membres** (délibérations concordantes à prendre avant le 15 octobre 2011 - pour 2012 -, ou avant le 1^{er} octobre - lors de chaque nouveau transfert de charges -)
[article 1609 *quinquies* BA (page 121)]
- **modification des attributions de compensation** versées par des **communautés d'agglomération** ayant **fusionné** et **accord** sur un **protocole financier général** (délibération prise à la majorité qualifiée des 3/5^e par les communautés d'agglomération mères)
[article 1609 *nonies* C.V.5° (p. 128)]
- **révision possible** du montant de l'**attribution de compensation** versée par un **EPCI levant la FP unique ayant fusionné** ou **modifié son périmètre** au **1^{er} janvier 2010** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à prendre avant le **31 décembre 2014**)
[article 1609 *nonies* C.V.5° (p.129)]
- **révision dérogatoire** du montant de l'**attribution de compensation** (versée par un **EPCI levant la FP unique**) de l'**ensemble des communes membres**, dans les **mêmes proportions** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à la majorité qualifiée)
[article 1609 *nonies* C.V.7° 1^{er} alinéa (p.129)]
- **révision possible** du montant de l'**attribution de compensation** (versée par un **EPCI levant la FP unique**) d'une partie **des communes membres**, lorsque celles-ci disposent d'un **potentiel financier supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen des communes membres** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à la majorité qualifiée)
[article 1609 *nonies* C.V.7° 2^{ème} alinéa (p.129)]
- **diminution** ou **suppression** du versement par un **EPCI** ne levant **pas** la **fiscalité professionnelle unique** de l'**attribution de compensation** de droit correspondant au « **ticket modérateur** » payé par les **communes membres** (délibérations concordantes)
[article 1647 - 0 - B *septies* (p.152)]
- **substitution d'une communauté à fiscalité additionnelle** à ses communes membres, pour la **perception** du produit de la **TasCom** (délibérations concordantes)
[loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (p.159)]
- **application d'un coefficient multiplicateur (fixé initialement à 1)**, compris **entre 0,8 et 1,2** (et ne pouvant varier de plus de 0,05 par an) par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal du bénéficiaire de la **TasCom** (applicable à compter de 2012)
[loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (p.159)]

• Suite à la **réforme de la taxe professionnelle** engagée dans la loi de finances pour 2010, les communes et les EPCI à fiscalité propre bénéficient, à compter de 2011, d'un **nouveau panier de ressources fiscales** ainsi constitué pour la commune :

- produit de la **taxe d'habitation communale**, auquel est ajouté :
 - la part du transfert du produit de la **taxe d'habitation départementale** (calculée avec le taux voté par le conseil général en 2010),
 - la part du produit correspondant au **transfert des frais de gestion** de la taxe d'habitation (somme des deux produits ci-dessus x **3,40 %**),
- produit de la **taxe foncière sur les propriétés bâties communale**,
- produit de la **taxe foncière sur les propriétés non-bâties communale**, majoré de la part du produit correspondant aux **frais de gestion de la TFNB (4,85 % de la part communale de TFNB)**,
- **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** (correspondant aux ex-parts départementale et régionale de la TFNB non-agricole, aux taux votés en 2010 par les conseils général et régional, définitivement figés, **majorées de 4,85 % - frais de gestion transférés -**),
- **cotisation foncière des entreprises** :
 - part **communale**,
 - **ex-parts départementale et régionale** (calculées avec les taux de TP votés en 2009 par les conseils généraux et régionaux),
 - part correspondant, le cas échéant, à l'application du taux de la **cotisation de péréquation de la TP 2009**,
 - part des **frais de gestion** de la CFE correspondant à la somme des produits : (commune + département + région + péréquation) x **4,85 %**,
- **0,3975 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** situées sur le territoire de la commune (répartie, pour les entreprises multi-établissements, en fonction de la valeur locative et du nombre de salariés de l'établissement, par rapport au total de la valeur locative et du nombre de salariés de l'entreprise),
- **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** : éoliennes, centrales photovoltaïques ou hydrauliques, centrales thermiques ou nucléaires, transformateurs électriques, antennes-relais, installations de gaz naturel ou canalisations d'hydrocarbures).
 - Dans le cas où le **total de la fiscalité nouvelle** (comprenant les allocations compensatrices correspondant à la fiscalité transférée), perçu **après la réforme**, serait **inférieur au produit des 4 taxes perçu auparavant** (tenant compte des versements ou prélèvements au titre du FDPTP, des prélèvements au titre de la TP de France Télécom ou du plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée), **la commune perçoit la différence**, sous forme :
 - le cas échéant, d'une **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** -figée-, si la différence est supérieure à 50.000 euros,
 - et, pour le solde, d'un versement par le **Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)** -également figé-.
 - Inversement, si le **total des nouveaux impôts** est **supérieur à l'ancien produit des 4 taxes**, la commune fait l'objet d'un **prélèvement** (figé), correspondant à la différence, au titre du **FNGIR**.

Le maire précise que, d'après les informations reçues, les **montants versés à la commune (2)** au titre de la garantie individuelle de ressources sont les suivants :

- dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCRTP) :
- fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2011 comme suit :

(1) cette délibération concerne une **commune non membre d'un EPCI à fiscalité propre**

(2) ou « **le montant à verser au FNGIR** est le suivant : »